

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX paraît *extraordinairement* aujourd'hui lundi pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Cour d'assises de la Seine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 16 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 janvier.)

L'audience est ouverte à dix heures. L'accusé et le témoin Bouvard sont longuement interpellés sur l'origine de la créance Lombard, l'une des causes de la mésintelligence qui a éclatée entre les associés, et sur les débats auxquels cette créance a donné lieu.

L'audition des témoins continue.

Demoiselle Desmazières, Le 24 août, jour de l'affaire, je montais à ma chambre; je vis M. Bouvard qui montait. C'est M. Boudin qui lui a ouvert. J'ai continué mon chemin. A peine arrivée à l'étage supérieur, j'ai entendu l'explosion d'une arme à feu. Je suis descendue pour prévenir la portière. J'ai entendu M. Boudin pousser un cri et dire: « A l'assassin! au secours! » Il est sorti de chez lui et a poussé les mêmes cris sur l'escalier.

Boudin: Je n'ai pas crié à l'assassin, j'ai crié au secours pour M. Bouvard.

M. le président: Du moment où vous avez vu Bouvard entrer à celui de l'explosion, combien s'est-il passé de temps?

Le témoin: Deux minutes au plus.

D. Quelle a été votre pensée? — *R.* J'ai cru que c'était l'individu qui entraînait qui tuait M. Boudin.

Boudin: Nos explications ont été très-rapides. L'altercation n'a duré qu'un moment, et j'ai été indigné quand j'ai vu avec quelle facilité M. Bouvard s'écartait de la vérité. Il savait bien que moi je ne m'en écarterais pas.

M. l'avocat-général: S'il n'y avait que Bouvard contre vous, nous dirions aux jurés: Tenez-vous en garde. Mais qu'avez-vous à répondre à la déclaration du témoin, qui cadre si parfaitement avec le dire de Bouvard. — *R.* J'ai dit la vérité.

Pierre Briden, horloger, rue de Tracy, 3: « Entre sept et huit heures, je quittais mon ouvrage; M. Boudin était à son balcon entre ses croisées. Je vois fermer ses persiennes, et quelques instants après j'entendis une détonation: presque aussitôt je vis un homme se présenter au balcon; il avait son chapeau à la main; il était ensanglanté. Je le crus blessé à la poitrine; il criait au secours.

D. Vous habitez la maison en face? — *R.* Oui, monsieur; personne ne peut voir mieux que moi sur le balcon.

La dame Briden, femme du précédent témoin: J'étais à ma fenêtre. Je vis monsieur Boudin à son balcon. Il rentra et alluma un flambeau; puis il revint fermer ses persiennes. J'entendis le bruit des carreaux qu'on cassait, j'en fis l'observation à mon mari, et, presque au même moment, je vis sortir un monsieur plein de sang de la fenêtre du coin: il criait au secours. Voilà tout ce que je sais.

D. Combien de temps s'est-il écoulé entre le moment où Bouvard a quitté son balcon et celui où vous avez entendu l'explosion? — *R.* Cinq minutes environ.

Merciol, demeurant au premier, dans une maison rue de Tracy: Le 24 août, j'allai dans la soirée à ma croisée pour prendre le frais. J'entendis beaucoup de bruit au-dessus de ma tête; on criait: au secours! à l'assassin! et même, je crois, au feu! Je demandai dans la rue d'où provenaient ces cris, on me répondit que c'était de l'étage au-dessus de moi. J'y allai. M. Bouvard criait toujours, au secours! Nous l'avons calmé en lui disant: Soyez tranquille, on ne pourra plus vous faire du mal; nous sommes assez de monde pour vous secourir. Pendant ce temps-là, Boudin se promenait à grands pas dans sa chambre, et disait: On vient m'insulter chez moi, ma foi j'ai pris mon pistolet, et je m'en suis servi pour me défendre. En marchant, j'ai heurté un pistolet qui était par terre; le chien était abattu.

M. le président: L'accusé paraissait-il bouleversé; ses vêtements étaient-ils en désordre? — *R.* Non, monsieur.

D. L'appartement paraissait-il en désordre? Y avait-il des chaises renversées? — *R.* Non, monsieur.

Le sieur Gormont, garde municipal: Je me promenais rue de Tracy; j'ai vu un grand rassemblement; j'ai demandé ce que c'était; on m'a dit que c'était un assassinat qui venait de se commettre. Je suis entré dans la maison, et ayant trouvé M. Boudin, je l'ai saisi par le collet, et je lui ai demandé pourquoi il avait commis son crime; il me dit: on est venu me quereller chez moi, et j'ai pris mes armes pour me défendre. Je l'ai conduit au corps-de-garde; on l'a fouillé; il avait sur lui un couteau-poignard.

La femme Lemaitre, portière de la maison rue de Tracy, 4: J'ai entendu les cris de la bonne. Je suis montée et lui ai dit: « Y a-t-il le feu ou des voleurs? » Impossible d'avoir une réponse, car elle s'est aussitôt trouvée mal. Je continuai à monter et j'arrivai au troisième, sur le palier où se trouve l'appartement de M. Boudin. Il sortait en criant: « Au secours! on m'assassine! » J'entrai dans la chambre et j'aperçus un homme sur le balcon. Je le saisis par la manche et j'eus de la peine à le faire retourner. Quand il le fit, il me présenta une figure ensanglantée. Je reculai d'horreur, et je lui dis: « Ah! mon Dieu! c'est vous qui avez fait des choses comme ça? — Mais non, me répondit-il, c'est lui qui m'a assassiné. » Pendant ce colloque, M. Boudin était rentré et s'était rapproché de nous. Il me dit: « Voyez, c'est pourtant

cet homme qui vient chez moi pour m'attaquer. — Mais non, lui répondis-je, guez, c'est vous qui êtes l'assassin; car il est blessé, lui, et vous ne l'êtes pas. »

« Une personne est entrée et a ramassé un pistolet. J'ai alors demandé à M. Boudin: « Est-ce vous ou monsieur qui avez tiré le pistolet? » Boudin répondit: « C'est moi; on a voulu m'assassiner chez moi, j'ai tiré un coup de pistolet pour me défendre. »

M. l'avocat-général: Le jour de l'événement, Boudin n'a-t-il pas diné de bonne heure?

Le témoin: Oui, Monsieur; sa femme m'a dit que M. Boudin lui avait dit aussitôt après le dîner d'aller chez sa sœur.

M. l'avocat-général: Il est une question que je dois vous adresser: L'accusé a dit hier que vous lui en vouliez et que c'était par animosité que vous parliez contre lui.

Le témoin: Mais je n'ai aucune raison de lui en vouloir, tandis que lui, au contraire, peut avoir des motifs pour être animé contre moi.

D. Pourquoi? — *R.* Il a voulu un jour que je reçusse chez moi des livres et de la laine. — *D.* Quels livres? — *R.* Ils étaient enveloppés... ils étaient de la longueur et de la façon des livres de commerce. — *D.* A quelle époque était-ce? — *R.* A l'époque du jugement avec son associé.

M. l'avocat-général, à l'accusé: Cette déposition peut avoir son importance. Vous avez accusé Bernard d'avoir dérobé les livres de la société. N'est-ce pas vous qui les avez cachés? — *R.* Il n'y a rien de vrai dans ce qu'a dit le témoin.

M. le président, au témoin: — Saviez-vous si Boudin a été l'objet de réclamations de la part de ses fournisseurs?

Le témoin: Certainement; depuis que monsieur est en prison, il est venu une foule de fournisseurs: le bottier, le cordonnier, le tailleur.

D. N'avez-vous pas entendu dire qu'il y aurait eu une scène de violence entre l'accusé et un tailleur? — *R.* Oui, monsieur. Ce tailleur était venu pour lui demander de l'argent. Il y a eu une discussion entre eux. Comme le tailleur descendait, M. Boudin courut après lui, et lui reprocha de lui avoir soustrait un papier. Fouillez-moi! disait le tailleur, et vous verrez que je ne vous ai rien pris. Il le fouilla et ne trouva rien. Enfin le papier fut retrouvé dans une poche de la robe de chambre de M. Boudin.

D. Savez-vous le nom de ce tailleur? — *R.* Non, monsieur.

L'accusé: Voici ce qui s'est passé. Cet homme venait me réclamer une facture que j'avais payée. Il fut très malhonnête pour moi. Au moment où je lui disais de sortir, je ne trouvais plus sa facture que je lui avais représentée; je crus qu'il s'en était emparé, et quand je fus en bas, je m'aperçus que cette facture était par mégarde dans ma poche. C'était très peu de chose.

D. Ou demeure ce tailleur? — *R.* Rue de Richelieu, 84, je crois.

M. le président: Nous ordonnons qu'il soit immédiatement cité.

M. l'avocat-général: Comment n'avez-vous pas eu un seul mot de regret de l'acte que vous aviez commis. D'après tous les témoins vous n'avez eu à la bouche que des paroles d'injures et de mépris.

L'accusé: J'ai dit que j'avais été en état de légitime défense.

Le témoin a contre moi des raisons d'animosité; il sait que sa sœur était ma blanchisseuse; que j'ai remarqué de la mauvaise foi de sa part et que pour cette raison je l'ai quittée. En outre, je laissais ma clé chez elle. Nous avons eu des raisons pour ne plus le faire, et depuis elle m'a montré un visage froid. Aujourd'hui elle en dit plus qu'il n'y en a. Bouvard lui a fait la cour, on sait qu'il a été plusieurs fois chez elle.

M. le président, au témoin: Est-ce vrai?

Le témoin: Il est venu deux fois à propos de billets qui devaient être présentés, pour me donner son adresse.

M. l'avocat-général: Vous incriminez la déclaration du témoin, mais il n'a rien dit qui ne soit confirmé par les autres dépositions.

L'accusé: Je vous demande pardon; cette femme a incriminé mes paroles parce que, comme je l'ai déjà dit, M. Bouvard lui a fait sa leçon.

Le témoin: C'est faux, M. Bouvard ne m'a pas parlé de l'affaire. Il m'a dit seulement: « Avez-vous été appelée devant le juge d'instruction? » Je lui ai dit que oui.

D. La femme avec laquelle vivait Boudin était-elle malade à l'époque de l'événement? — *R.* Oui, monsieur, elle pouvait à peine se traîner.

L'accusé: Elle est morte depuis.

Le témoin: Elle était malade de la poitrine.

M. le président, au témoin: Faisait-elle de la dépense pour sa toilette? — *R.* Je ne sais pas; mais elle était proprement mise.

Boitel, papetier, rue Saint-Honoré: Je demeurais, à l'époque de l'événement, rue de Tracy. Le soir, j'entendis une personne qui descendait précipitamment l'escalier; je sortis, et je vis une femme qui se trouvait mal. Je continuai à monter, et, arrivé au troisième étage, je vis une porte ouverte. J'entrai et je trouvai Boudin dans sa chambre; il était dans une grande exaspération. Il me dit qu'au moment où il faisait de la musique, Bouvard l'avait grossièrement insulté, et qu'il n'avait eu que le temps de se jeter sur ses armes; que sa main était tombée sur celui de ses pistolets qui était chargé, qu'il avait tiré.

« Nous avons fait sortir M. Bouvard du balcon, il criait: « A l'assassin! au secours! » Il nous dit qu'il était venu paisiblement et qu'on avait voulu l'assassiner. Il était tout ensanglanté. Du reste, je dois dire que j'ai remarqué que tous les meubles étaient dans l'ordre la plus parfait, ce qui me fit supposer qu'il y avait eu peu de débats violents.

Le sieur Libert, rue du Ponceau: Je vis M. Bouvard sur le balcon; il criait: A l'assassin! au secours! au secours! J'entrai dans la maison. La portière ne voulait pas me laisser passer. Ne men-

tez pas, me dit-elle, ce n'est pas la peine; ce sont des associés qui se battent. Je ne l'écoutai pas, et je montai. Il y avait déjà beaucoup de monde autour du blessé; on l'avait fait asseoir, et on le soutenait. Il disait qu'on l'avait fait venir pour l'assassiner, que c'était un guet-à-pens. La curiosité m'a fait entrer dans la chambre. Il y avait un jeune homme à moustaches, qui se promenait en criant: « Nous verrons demain devant le procureur du Roi qui a raison. Je suis sortien fermant la porte sur lui. Un garde municipal s'est présenté, qui l'a arrêté. »

Le sieur Corbély, fumiste, rend compte des mêmes faits. Il déclare comme le précédent témoin que la portière ne voulait pas le laisser entrer; elle lui disait: « C'est deux associés qui se battent, il faut les laisser se démêler ensemble. »

M. le président: Que disait le blessé?

Le témoin: Il disait d'une voix entrecoupée: « Ah! le misérable!... quelle intrigue?... quel guet-à-pens!... »

D. Parlait-il facilement?... — *R.* Oh, non! il avait la bouche pleine de sang. Il disait qu'il avait reçu une lettre qui lui indiquait un rendez-vous. Je lui dis: « Avez-vous cette lettre? ce serait une pièce de conviction importante. » Il répondit: « Oh! mon portier, mon portier... »

Bouvard: Je ne pouvais pas achever ce que je voulais dire. Je voulais dire que c'était à mon portier qu'il avait parlé.

M. l'avocat-général: Femme Lemaitre, pourquoi vous opposiez-vous donc à ce que les témoins qui viennent de déposer se rendissent auprès de Bouvard.

La femme Lemaitre: Il y avait déjà beaucoup trop de monde, et je ne voulais pas que la maison fut ouverte au premier venu dans un moment où j'étais seule dans ma loge.

François-Louis Mariage, négociant: J'étais le mandataire de M. Lombard, auquel la société Bouvard et Boudin devait une certaine somme. M. Lombard a formé contre M. Bouvard une plainte en escroquerie. Elle est actuellement pendante. En même temps il le poursuivait devant le Tribunal de commerce pour faire prononcer sa faillite. Comme mandataire, j'ai été appelé devant le juge du Tribunal de commerce. Le jugement devait être rendu le vendredi suivant. La discussion avec M. Bouvard fut vive, car il s'était mal conduit dans l'affaire. De fait il était associé de Boudin, et c'est le nom de son frère qui figurait dans la société. Un nouveau rendez-vous fut pris pour le lundi chez M. Bouvard. Mais je réfléchis que je ne pouvais faire cette démarche, que c'était un piège que l'on me tendait. Je n'y suis pas allé. Boudin vint me demander ce qui avait été résolu; il manifestait le désir que l'affaire fût arrangée avant que le juge d'instruction ne s'en occupât de nouveau.

Un juré: Pourquoi, dans les poursuites, n'avait-on pas pris la voie commerciale au lieu de la voie correctionnelle?

Le témoin: On avait reçu de mauvais renseignements sur Bouvard. Comme je l'ai déjà dit, il se tenait derrière le rideau, et bien qu'il fût l'associé réel, c'est son frère qui était en nom. En outre, on ne trouvait chez lui ni marchandises, ni le produit de marchandises vendues.

M. le président: Bouvard n'a-t-il pas fait des offres d'arrangement?

Le témoin: Oui, il offrait des billets en paiement; mais comme l'acceptation de ces valeurs dégageait la société Bouvard et Boudin, je ne voulus pas les accepter.

D. Connaissez-vous beaucoup Boudin? — *R.* J'ai été en pension avec lui à Lafère, mais je l'avais perdu de vue. C'est lui qui m'a rappelé cette circonstance.

La discussion se prolonge sans intérêt sur les détails des rapports qui ont eu lieu entre les parties à propos de l'affaire Lombard.

La dame Berton: C'est chez moi que Bouvard prend ses repas. Un jour, c'était le 24 août, je remarquai que M. Bouvard, qui, d'ordinaire, cause peu, était très gai. Je lui en fis compliment et lui demandai la cause de sa gaité. Il me répondit que M. Boudin lui avait proposé une affaire sur les laines dans laquelle il y avait pour lui une jolie commission. La conversation continua et roula même sur un sujet très gai. On se leva de table et je remarquai que M. Bouvard prenait son chapeau. « Vous ne serez donc pas des nôtres, lui dis-je, vous ne voulez donc pas passer avec nous au salon. — Je ne puis pas, me répondit-il, il faut que j'aille chez Boudin, avec lequel j'ai rendez-vous. » Il partit.

« Vingt-cinq minutes après un commissionnaire se présenta, fit demander mon mari et lui dit qu'on le demandait chez le commissaire de police. N'ayant aucune affaire avec le commissaire, nous ne comprenions rien à cela. Le commissionnaire s'expliqua davantage et nous dit que c'était un gros monsieur qui était blessé. Au portrait qu'il fit je reconnus M. Bouvard. Mon mari suivit le commissionnaire. Comme j'étais très inquiète, je le suivis. Lorsque nous arrivâmes auprès de M. Bouvard il était entre les mains du médecin. Dans une pièce au fond, la première personne que je vis fut M. Boudin; sa présence ne me causa aucune surprise. Je crus qu'il était arrivé là pour porter secours à M. Bouvard. Je fus atterrée lorsqu'on me dit: « C'est M. Boudin qui est assassin. » Je jetai les yeux sur lui, il avait un sourire ironique sur les lèvres.

Boudin: avec dédain: J'ai des motifs pour faire repousser la déclaration de madame; mon avocat les fera valoir.

M. le président: Mais faites-les valoir vous-même.

Boudin: Oh! ce serait trop long!

M. le président: N'importe; vous êtes en présence du témoin; parlez.

Boudin: M. Berton fait des affaires avec M. Bouvard, il signe pour lui des billets de complaisance. J'ai porté plainte contre M. Berton pour avoir fait fabriquer un billet, pour lequel on me poursuivait et on m'incarcérait.

Le témoin: Que le nom de mon mari figure sur des billets à

côté de celui de M. Bouvard, il n'y a rien là que de tout simple, puisque depuis fort long-temps ils font des affaires ensemble.

Boudin : J'ai su aussi que M. Berton avait été compromis dans une centaine de faux.

Le témoin : se levant avec vivacité, et se tournant du côté de l'accusé : Vous êtes un infâme ; c'est vous qui l'avez accusé.

M. le président : Témoin, modérez-vous.

Le témoin : Je prie la Cour de m'excuser ; mais elle comprendra que je ne puis supporter de pareilles calomnies.

Boudin : Ce que j'ai dit m'a été appris par un agréé.

Le témoin : Je prends acte de vos paroles, monsieur, et vous aurez à répondre d'elles devant une autre juridiction.

M. l'avocat-général : Madame, il faut avoir des égards pour la position dans laquelle se trouve l'accusé.

Le témoin : Je la comprends et je la plains, mais il est impossible....

M. l'avocat-général : Quelques violentes que soient ses récriminations, il faut les permettre et avoir le courage de les entendre sortir de la bouche d'un accusé : il se défend... Ces récriminations, nous les apprécierons plus tard ; et s'il en impose à la justice, il en portera la peine.

M. Guy, armurier : J'ai été chargé d'examiner les deux pistolets qui ont été saisis au domicile de Boudin. L'un était encore chargé, la capsule était sur la cheminée ; l'autre était déchargé. L'état du canon ainsi que l'état de la cheminée indiquaient qu'il avait été récemment tiré.

» On m'a aussi représenté la balle extraite de la blessure de Bouvard, j'ai remarqué qu'elle paraissait fraîchement coupée. Elle était aplatie d'un côté et convexe de l'autre. Elle paraissait plus forte et plus lourde que celle que j'avais retirée de l'autre pistolet. Je n'ai pas pu la faire entrer dans le canon. Je pense que cette balle avait été coupée, ce qui rendait le coup plus dangereux.

Le sieur Costa, docteur en médecine, rue Sainte-Apolline, 2 : Le 24 août dernier, à sept heures et demie du soir, je fus invité par M. le commissaire de police à me rendre dans son cabinet. J'y trouvai M. Bouvard, dont le visage était ensanglanté. Une balle avait pénétré dans sa mâchoire. Je fis conduire le blessé chez moi, et je fis l'extraction de la balle ; cette balle paraissait avoir été coupée ; ce qui l'avait tué.

M. l'avocat-général : Cet aplatissement ne venait-il pas de ce qu'elle avait frappé sur un corps dur avant d'atteindre le visage de Bouvard, ou bien ne se serait-elle pas aplatie sur la dent molaire ?

Le témoin : Je crois que la balle avait été coupée. Si la balle avait frappé un corps dur, l'aplatissement n'aurait pas été aussi régulier.

Boudin : Si j'avais coupé la balle, elle aurait pesé moins que celle qui a été trouvée dans l'autre pistolet : au contraire, elle pesait davantage.

Un juré : La balle, telle qu'elle est, pourrait-elle rentrer dans le pistolet ?

M. le président : Témoin Guy, vous êtes armurier : faites cette expérience.

Le sieur Guy essaie de faire entrer la balle et ne peut y parvenir.

Guy : Je ne croyais pas que ce fût ce pistolet qui avait servi.

M. le président : C'est bien celui-ci qui a été ramassé dans la chambre ; la balle a évidemment été altérée.

M. Favre : M. l'armurier et M. le docteur étant présents, il est facile maintenant de constater si la balle a atteint Bouvard par ricochet.

Le sieur Guy : Le brillant est trop vif pour que la balle n'ait pas été coupée.

M. l'avocat-général : M. le docteur pense-t-il que la blessure a été directe ? — R. Oui, monsieur ; il est impossible qu'il en soit autrement.

On rappelle le sieur Bouvard, qui donne de nouvelles explications sur la position qu'il occupait lorsque Boudin a tiré sur lui. Boudin proteste.

M. le président : Une balle forcée aurait-elle brisé la cheminée ?

Le docteur : Non, Monsieur.

D. Le ricochet aurait produit une blessure de bas en haut : or, la blessure n'est-elle pas horizontale ? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Accusé, selon votre explication même, la cheminée se trouvait derrière Bouvard. Comment donc la balle, en ricochant sur la cheminée, a-t-elle pu l'atteindre ? — R. Bouvard ne tournait pas le dos : il tournait le flanc à la cheminée.

M. Favre : La position de la blessure n'indique pas comment la balle est arrivée. Elle a pu dévier, en rencontrant l'os de la dent molaire, pour aller se loger dans le cou.

M. le docteur : Je pense que la balle n'a pas pu s'aplatir sur l'os.

M. l'avocat-général : Ce peut être l'opinion de M. le docteur ; mais les faits la démentent.

M. Bayard, docteur en médecine, rue des Bons-Enfants, 28, dépose ainsi :

« J'ai été chargé de visiter Rouvard, de constater la gravité de ses blessures, et de visiter l'appartement où s'étaient passés les faits. C'était le 30 août. La blessure ne me parut pas grave. Le projectile avait frappé sur deux dents qu'il avait brisées ; il avait dévié et était venu se loger dans les tégumens derrière le nez. Il y avait encore de la tuméfaction, mais le blessé pouvait parler et me donner tous les détails. Je pensai qu'il pouvait être guéri en quinze jours. Je le questionnai sur la position qu'il occupait quand il a été blessé. Il me dit qu'ayant passé près d'un lit, il s'était placé entre l'angle de la cheminée et une fenêtre, et qu'aussitôt Boudin, arrivant, l'avait frappé. La version de Boudin était différente. Je demandai à Bouvard son chapeau : il était rempli de sang ; mais il n'avait pas roulé dans une mare de sang, car il n'en avait pas sur les bords. Je visitai Boudin à Sainte-Pélagie pour connaître sa taille, car la blessure me paraissait avoir été faite horizontalement. Je lui demandai quelle avait été sa position relativement à Bouvard. Il me dit qu'il était près de son secrétaire quand Bouvard s'était élancé sur lui, sans avoir son chapeau à la main. Selon lui, la balle aurait dû se diriger vers les rideaux du lit. Selon Bouvard, au contraire, elle aurait été dirigée vers la fenêtre. J'examinai tout pour savoir si la balle n'avait pas frappé quelques meubles, je n'aperçus aucune trace.

M. le président : Avez-vous examiné la cheminée ? — R. Quelle que soit la déclaration que l'on adopte, la cheminée n'a pu être atteinte. Ce qui confirme celle de Boudin, c'est qu'il y avait du sang rejailli sur le parquet près de la fenêtre ; il y en avait une mare. Mais il y avait aussi du sang sur le pied de la table ronde, sur un fauteuil et sur un rideau ; il y en avait partout ; ce qui rend difficile la mission de préciser quelle position occupait Bouvard. Tout ce que je puis dire, c'est que la version de Bouvard est la plus probable. Une autre circonstance me fait y ajouter foi ; c'est qu'il n'existait aucune trace de poudre sur la figure. J'en conclus

que la distance à laquelle le coup a été tiré est plus grande que ne le dit Boudin.

Boudin reproduit sur ce point l'explication qu'il a donnée à l'audience d'hier.

Le témoin : De nombreuses expériences prouvent qu'à la distance indiquée par l'accusé, la poudre marque. Ainsi cela a été constaté dans l'affaire Peytel, par exemple.

Boudin : C'est que l'expérience a été faite avec de plus grands pistolets.

Un juré : Y avait-il du sang près du lit, sur la partie du parquet où le pistolet a été trouvé ?

Le témoin : Il n'en existait pas.

Boudin : Je jure que Bouvard a été frappé près de la cheminée, que les premières gouttes de sang ont été répandues là. Si Bouvard a dit qu'il avait été frappé près de la fenêtre, c'est parce qu'il y avait là une mare de sang.

M. le président : Pensez-vous que la balle qui est là ait pu prendre la forme qu'elle a dans son choc avec les parties osseuses de la bouche ? — R. Elle a dû se déformer ; mais il me paraît difficile que ce choc l'ait aplatie de cette façon.

Un juré : En général, une balle peut-elle s'aplatir sur les os d'un homme ? — R. Cela est possible.

M. Favre : Mais alors les os résistent, et les dents de Bouvard ont été brisées.

Le témoin : Si Boudin était aussi près qu'il le dit de Bouvard, il n'a pas pu y avoir de ricochet.

Boudin : Mais mon bras a pu dévier.

Le témoin : Alors je ne vois pas le corps que la balle aurait pu frapper, et qui l'aurait fait rebondir.

Boudin : Ceci n'est pas conforme à votre déposition écrite.

M. l'avocat-général donne lecture du rapport du docteur Bayard.

M. le chef du jury : La balle a-t-elle passé en dehors de la mâchoire ? — R. Oui, Monsieur.

L'audience est suspendue à deux heures ; elle est reprise à deux heures et un quart.

On appelle les témoins cités à la requête de l'accusé.

Le sieur Romagny déclare qu'un sieur Collet-Gayet, de Reims, ayant peur de Bouvard d'après ses antécédents, lui a demandé de l'accompagner chez ce dernier pour terminer une affaire. Il connaît Boudin sous de très bons rapports, et surtout pour l'aménité de ses mœurs.

Le sieur Prévost, filateur, rue Charlot, 28, dépose que Boudin est un homme loyal, et qu'il appartient à une famille honorable.

Le sieur Lebrun est en procès avec Bouvard, qu'il a assigné d'abord en police correctionnelle, puis devant le Tribunal de commerce, à raison de marchandises livrées que Bouvard n'ait avoir reçues.

» Quelques jours après l'événement, dit le témoin, j'allai chez Bouvard, qui voulut me conter qu'il avait été frappé sans provocation. Je lui dis : « Je ne vous crois pas, je vous connais de longue main. » Où est-il Bouvard ? (Bouvard se lève. Le témoin l'apercevant) : Ah ! le voilà. C'est bon ! Nous avons eu bien des querelles ensemble. Un jour il me rencontre sur l'escalier et me donne un coup de poing. « C'est comme ça, lui dis-je, et vous avez des manières d'agir. » Et puis il s'est mis à crier : « A l'assassin ! » Une autre fois, il m'a encore frappé et m'a dit des injures ; je lui en ai rendu tout naturellement. Je connais beaucoup de personnes qu'il a battues.

Bouvard : C'est faux ! je n'ai jamais frappé monsieur.

M. Favre : M. Bouvard n'a-t-il pas été condamné à 500 francs de dommages-intérêts, pour avoir à tort fait incarcérer Lebrun ?

Bouvard : Vous êtes dans l'erreur, monsieur, ce n'est pas pour cela.

Le sieur Bouillant est allé très souvent voir Boudin ; il a toujours vu chez lui des pistolets chargés, ainsi qu'un couteau poignard.

Le sieur Schelmetz, ébéniste, faubourg Saint Martin, a fourni à Boudin pour 1,200 de meubles. Il a été payé sans même lui avoir réclamé ce qui lui était dû.

M. Favre : Et cependant Bouvard avait déclaré que le témoin avait dirigé des poursuites contre l'accusé.

M. Favre donne ensuite lecture d'une lettre qui vient de lui être remise, et de laquelle il résulte que Bouvard a été condamné le 16 décembre par le Tribunal civil pour abus de blanc-seing ; qu'en outre il est poursuivi pour escroquerie.

Bouvard : C'est un concert organisé contre moi par mes ennemis ! Je ne suis pas responsable des poursuites que l'on me fait. Au surplus, je m'en tirerais, je n'ai pas besoin de vous !

M. Favre : Je ne fais pas ces imputations à la légère ; j'y suis autorisé par les pièces du dossier criminel qui m'a été communiqué.

Le sieur Clérin dit que Boudin avait habituellement les pistolets qui sont sur le bureau, ainsi que le couteau-poignard. Il est à sa connaissance que Boudin est de mœurs fort douces et incapable de violence.

M. Chabrol, négociant, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, a vu le 5 mai M. Boudin blessé sortir de chez Bouvard.

Le sieur Goquet, tailleur, a fourni des habits à Boutin, qui l'a bien payé.

M. l'avocat-général de Thoirny soutient l'accusation.

Après son réquisitoire, l'audience est suspendue à cinq heures.

Elle est reprise à huit heures.

M. le président : La parole est au défenseur de l'accusé.

M. Favre, dans une habile plaidoirie, présente la défense de Boudin.

L'accusé déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, a été condamné à huit ans de réclusion sans exposition.

L'audience est levée à une heure et demie.

En rapportant, il y a quelques jours, l'arrêt rendu par la Cour royale de Limoges sur la plainte dirigée par M. Bourdeau contre le gérant et contre l'imprimeur du *Progressif*, nous signalions, avec quelque surprise, la disposition de cet arrêt qui avait prononcé une condamnation tout à la fois contre le gérant et contre l'imprimeur du journal. Nous disions que depuis longtemps les Tribunaux et le ministère public lui-même avaient compris que la solidarité des délits de la presse ne pouvait sérieusement être reportée sur l'imprimeur, et nous faisons ressortir tout ce qu'il y aurait de dangereux à revenir sur une sorte de jurisprudence qui fut celle de la restauration elle-même. Cependant hier encore le jury de la Seine a compris dans son verdict de culpabilité et le gérant et l'imprimeur du journal incriminé.

Nous n'avons pas à nous expliquer sur la décision du jury en ce qui touche celui que la loi déclare responsable de tous les faits de publication, le gérant du journal : dans ces questions d'ailleurs, ce qui doit nous préoccuper seulement c'est l'exacte interprétation de la loi. Or, nous croyons que l'organe du mi-

nistère public a soutenu une doctrine erronée en ce qui concerne la responsabilité de l'imprimeur, et il nous semble important de rétablir les principes. M. l'avocat-général a dit « que la qualité » de l'imprimeur suffisait pour qu'il fût présumé complice, et » qu'il ne pouvait échapper à la responsabilité qu'en prouvant » qu'une circonstance extraordinaire l'avait empêché de prendre » connaissance de l'article qu'il avait imprimé. — C'est-à-dire » que l'article, une fois déclaré coupable, il y a présomption légale » de culpabilité solidaire contre l'imprimeur, sauf de sa part la preuve contraire.

Cette doctrine est tout à la fois contraire à l'esprit et au texte de la loi.

En effet, aux termes de l'article 24 de la loi du 17 mai 1819 « les » imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement, et » qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre 2 de la » loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le » simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi » sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal qui » définit la complicité. »

Il résulte clairement de cet article qu'à l'égard de l'imprimeur, la loi pose d'abord en principe qu'il ne sera pas poursuivi si l'auteur est mis en jugement ; et que c'est seulement par exception, et s'il y échet, qu'il devra être compris dans cette poursuite : — c'est-à-dire que la présomption pour l'imprimeur, c'est l'innocence, et qu'il faut apporter contre lui, en dehors de la coopération matérielle par l'impression, une preuve directe de complicité. « On ne doit pas perdre de vue, dit M. l'avocat-général Chassan (vol. 1^{er}, p. » 138) que l'imprimeur est toujours présumé avoir agi de bonne foi » et non sciemment. Dans quelques-uns des cas prévus par le » droit commun, le fait seul du concours étant avoué en » traîne la présomption qu'il a eu lieu sciemment : le mi- » nistère n'a, dès-lors, plus rien à prouver. Ici, au con- » traire, le fait de l'impression, lorsqu'on s'est conformé à » la loi de 1814, est toujours insignifiant. Si le ministère public » veut faire condamner l'imprimeur comme complice, il doit » prouver qu'il a agi sciemment, c'est-à-dire qu'il a su ou dû sa- » voir que l'écrit renfermait un délit.... Il faut donc s'abstenir » de poursuites toutes les fois que la participation intellectuelle » de l'imprimeur n'est pas au moins indiquée. Car le principe à » son égard c'est l'interdiction de toutes recherches. — Cette » doctrine est aussi celle d'un autre magistrat, M. de Grattier (vol. » 1^{er}, page 250.

Mais quelle sera la preuve à faire contre l'imprimeur ? Suffira-t-il de relever contre lui les tendances habituelles du journal, et de rechercher les éléments de la complicité dans des circonstances étrangères à l'article incriminé ? Evidemment, non. Car c'est là contre l'imprimeur, comme dit la loi, un délit de complicité : et la complicité doit nécessairement se rattacher d'une façon directe et intime au fait qui est l'objet de l'accusation principale. Il ne faudra donc pas demander à l'imprimeur de prouver qu'il est étranger à l'article réputé coupable : il faudra prouver contre lui qu'il a sciemment participé au délit ; c'est-à-dire non pas qu'il savait quelles étaient les habitudes et la couleur du journal qu'il imprimait, mais qu'il savait que tel article coupable allait sortir de ses presses, que tel délit, pour se commettre, avait besoin de son concours.

Qu'on y prenne garde, ce n'est pas là de l'impunité : car cette immunité de l'imprimeur ne lui est acquise que lorsque l'auteur est mis en jugement : sinon, l'imprimeur est réputé lui-même auteur principal du délit et responsable. Or, nous ne voyons pas que dans les débats de la Cour d'assises de la Seine il ait rien été articulé contre l'imprimeur dans le sens de ces preuves directes et positives qui, seules, peuvent faire tomber la présomption d'innocence dont la loi couvre le fait unique de coopération matérielle. Il se peut que ces preuves aient été discutées dans le secret des délibérations du jury ; mais l'accusation à l'audience (et nous ne nous occupons ici que de la question de doctrine) s'est bornée à invoquer comme preuve de culpabilité une participation matérielle que la loi ne reconnaît pas comme suffisante.

C'est là un système d'accusation qui est inadmissible : il serait contraire à la loi en même temps qu'il placerait l'imprimerie et la presse dans des conditions intolérables. Et, à cet égard, nous ne pouvons mieux faire que d'invoquer encore l'autorité du savant jurisconsulte dont nous citons tout-à-l'heure quelques lignes : « Il est constant, en fait, dit M. Chassan, que » les imprimeurs, notamment ceux des journaux, n'ont guère » ni le temps, ni les moyens de prendre connaissance de ce » qu'ils impriment : d'autre part, la profession d'imprimeur n'est » tant pas libre, se trouvant pour ainsi dire entre les mains du » gouvernement, l'imprimeur pouvant être privé de son brevet » en cas de condamnation, le considérer comme complice, pour » le seul fait de l'impression, ce serait évidemment mettre les » écrivains à la merci non des imprimeurs, mais de l'autorité. » La liberté de la presse ne serait plus qu'un vain leurre... »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS :

— EVREUX, 15 janvier. — Le *Journal de l'Eure* était traduit devant le Tribunal correctionnel d'Evreux, pour contravention à la loi de 1828, voici à quelle occasion :

Le 13 décembre dernier, il publia la relation de son procès en Cour d'assises, où il fut acquitté. La longueur des débats le força à diviser son journal en deux parties, dont la première distribution commença, en ville, pour la première partie, à onze heures et demie du matin, et pour la deuxième partie à six heures du soir ; quant aux distributions extérieures le dépôt n'en fut fait à la poste qu'à neuf du soir ; il paraît même que plusieurs abonnés de la ville et des hameaux n'ont reçu qu'un seul envoi le soir après le tirage de la deuxième partie. Il n'y eût qu'un exemplaire des deux parties composant le numéro déposé au parquet à six heures du soir, c'est à dire avant la publication du complément du journal.

Quoiqu'il en soit, le procureur du Roi et le juge d'instruction prétendirent que ces deux tirages formaient deux numéros distincts et qu'il y avait pour le gérant, obligation de déposer la minute de la première partie dès le moment de la distribution. On informa, et M. Dubreuil, gérant du journal, comparait au jourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour contravention à la loi de 1828.

M. Fouché, procureur du Roi, a soutenu la prévention. M^{re} Sautbreuil, avocat du *Journal de l'Eure*, a soutenu et démontré que la feuille ou le numéro du journal se composait des deux parties inséparables ; que la seconde était annoncée par la première comme suite nécessaire : que le tirage fait à quelques heures distance ainsi que la distribution aux abonnés de la ville

se confondaient et ne pouvaient être divisés ni isolés l'un de l'autre; que même plusieurs abonnés n'avaient reçu la première partie qu'avec la seconde, postérieurement au dépôt fait au parquet; que la loi n'exigeait pas le dépôt préalable mais au moment de la publication, c'est à dire pendant la publication; qu'ainsi la publication durait encore au moment du dépôt fait au parquet même pour la première partie, puisque les numéros destinés aux abonnés étrangers à la ville, n'avaient été déposés à la poste qu'après la remise du numéro-minute destiné au parquet.

Le Tribunal ayant déclaré qu'il y avait partage, le gérant du journal a été acquitté.

PARIS, 16 JANVIER.

La Gazette des Tribunaux, du 28 juillet 1841, a annoncé que M. Belli, agent comptable de l'armée d'Afrique, avait été arrêté à Paris, et qu'on l'accusait d'avoir prévarié dans ses fonctions, en faisant des bénéfices illicites.

L'affaire fut d'abord déferée à la juridiction ordinaire parce qu'un ami de M. Belli, qui n'appartenait pas à l'armée était inculpé de complicité. Après une longue instruction, la chambre du Conseil du Tribunal de la Seine, sur le rapport de M. de Molènes, décida qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Cependant le ministre de la guerre s'opposa à la mise en liberté de M. Belli et ordonna qu'il se rendrait en Afrique pour être jugé par un conseil de guerre. M. Belli obtint la faveur de s'y rendre sur parole.

Le deuxième conseil de guerre d'Alger, dans son audience du 9 décembre dernier, a prononcé l'acquiescement de M. Belli, que de nombreux et honorables témoignages avaient accompagné à l'audience.

— Brodebeck, jeune soldat alsacien, depuis peu incorporé dans le 7^e régiment de hussards, revenant du camp de Compiègne, séjourna à Provins avec le détachement dont il faisait partie. Un billet de logement lui fut donné pour aller passer la nuit chez le sieur Léonard Dumont, maçon, qui lui donna la chambre ordinairement occupée par ses enfants. Dans un meuble fermant à clé, se trouvaient le linge ainsi que les effets d'habillemens destinés à leur usage.

Lorsque les hussards eurent quitté Provins, le sieur Dumont s'aperçut que le meuble avait été ouvert, et que plusieurs mouchoirs avaient disparu. Il fit sa plainte à la gendarmerie, qui s'empressa d'adresser un rapport à M. le colonel commandant ce régiment.

A Nangis, M. l'adjudant Maxime Chousserie, ayant d'après l'ordre du colonel, fait la recherche des objets volés, on trouva Brodebeck encore nanti de six mouchoirs. Il fut immédiatement arrêté et ce fait l'amène devant le premier conseil de guerre, présidé par M. Drolenvaux, colonel du 2^e léger, sous l'accusation grave de vol chez l'habitant où il était reçu par billet de logement, crime prévu par l'art. 16 de la loi du 12 mai 1793, qui prononce la peine de dix ans de fers.

Le Conseil a déclaré Brodebeck coupable à l'unanimité des voix, et l'a condamné à la peine de dix ans de fers et à la dégradation militaire.

— Trois bons quarts de siècle, en passant de tout leur poids sur la vieille tête de la femme Bassok, ont pu ralentir sa marche, courber son échine, érailler ses yeux, blanchir ses cheveux; mais ils n'ont pu rien ôter à la volubilité de sa langue. Aussi, à M. le président de la police correctionnelle qui l'interroge sur une prévention de mendicité et de résistance aux agents de l'autorité répond-elle par un flux de paroles, de prières, de doléances, de récriminations, où le grave se mêle au doux, le joyeux au lamentable, le sacré au profane.

La vieille Bassok a dû à la pitié qu'inspirait son grand âge, et peut-être aussi à l'obstination persévérante dont elle donne échantillon à la justice, la permission de mendier au porche d'une des églises paroissiales de Paris. Cette tolérance, qui lui permet de grossir cette tourbe effrontée qui vient assaillir tous ceux qu'un pieux devoir appelle aux temples dans les circonstances les plus importantes de la vie, elle la regarde comme un droit; le porche de la paroisse est sa propriété, son pays conquis, et toutes les vérités de la justice, qui la voit à sa barre pour la troisième fois, ont jusqu'ici été impuissantes à l'en faire déborder, à la faire reculer d'une semelle dans l'exercice de ce qu'elle appelle sa profession.

« Oui dà, que c'est mon droit, répond-elle avec un de ces sourires qui n'appartiennent qu'à elle et dans lesquels elle laisse voir dans tout son isolement le dernier chicot que lui a laissé sa soixante-seizième année; oui dà que j'ai le droit! On n'est pas resté vingt-deux ans et quatre mois dans une église sans y avoir fait ses preuves de bonne conduite. C'est là mon travail à moi qui suis trop jeune pour travailler, mon doux juge! Je n'ai, comme vous savez que seize ans, vienne la Saint-Joseph, et tous les jours je m'applique à oublier les soixante qui sont à la queue. A seize ans, les jeunes filles de mon âge sont dispensées de travailler.

M. le Président : Sans doute, votre âge est fort respectable...

La prévenue, s'adressant à l'agent qui est appelé à déposer contre elle : Tu l'entends, Judas!... ce n'est pas moi qui lui fait dire à ce juge du bon Dieu!... mon âge est fort respectable...

M. le président : Mais vous avez été suffisamment avertie par douze condamnations antérieures...

La prévenue : Ah bah! celle-ci fait la douzaine juste, n'en parlons plus... vingt-six au quateron. Tenez! voulez-vous que je vous dise... Je donne ma démission, je vends ma place, je me retire dans le sein de ma famille. Ainsi donc, laissez cela là. Vous pouvez bien faire cette grâce à une vieille pratique qui n'a jamais rien eu à reprendre dans sa probité.

M. le président : Mais la mendicité n'est pas le seul délit qui vous soit reproché; vous avez résisté aux agents, vous les avez injuriés, vous les avez même battus autant que vos forces vous le permettaient.

La prévenue : Et c'est très-bien dit, vu que mes forces ne me permettent pas de battre, non tout de bon, un grand scélérat de tricorne de cinq pieds huit pouces. Demandez-lui donc un peu, à ce pauvre chérubin, si par hasard je ne lui aurais pas enfoncé une côte.

L'agent n'en reproduit pas moins avec tout le flegme municipal les détails de sa lutte avec la prévenue qui s'en allait, au jour dit, poursuivant les fidèles jusqu'au milieu de la rue. Il ajoute que, vérification faite, la femme Bassok exhalait une odeur alcoolique très prononcée.

La prévenue : Voyez donc ce sergent qui me reproche un pauvre sou d'anisette que m'avait payé le sous-bedeau, vu la grande froid qui piquait dur, que je peux dire. Vilain Vulcain que tu es, vas, tu ne respectes ni le sexe ni l'âge, ça ne te portera pas bonheur; tu périras de méchanceté sous le tricorne : voilà ma prophétie!

Le Tribunal arrête l'improvisation de la femme Bassok en pro-

nonçant contre elle un emprisonnement de 8 jours, après lequel elle sera conduite au dépôt de mendicité.

La prévenue : Du dépôt... plus souffrir, par mon propriétaire et tout mon quartier qui viendront me réclamer, et qu'on mangera de l'oie encore à ma sortie... Salut la compagnie!

VARIÉTÉS

CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE (1).

Dans la province de Constantine, la propriété particulière est exclusivement personnelle, fondée sur le travail propre de l'individu, et par suite viagère. Pour les immeubles urbains, la propriété existe par le fait de la construction, mais elle ne devient un droit légal que par la concession expresse du souverain, constatée par l'apposition de son sceau sur le titre par lequel le kadhî donne acte de la construction et qui devient le titre même de la propriété, pour la vie du moins du souverain.

Cette approbation authentique du souverain, nécessaire pour acquiescer, le paraît encore pour conserver. La concession faite par un bey pour une construction ou une exploitation particulière, pour une maison, pour une ferme, pour un jardin, est considérée comme n'engageant jamais son successeur; mais elle peut être de nouveau concédée bénévolement et indéfiniment renouvelée. Presque tous les titres de propriété que ont passé sous les yeux de l'administration française avaient été successivement ratifiés par une suite de beys, quelquefois au nombre de dix, et portaient pour dernier nom celui de Hadj-Ahmed.

Pour les jardins, comme pour les propriétés urbaines, le travail est la source de la propriété. Dans l'usage, une seule exception paraît avoir existé, sinon au droit de retrait perpétuellement réservé au souverain, du moins à son exercice, c'est le cas où la concession avait pour objet une construction religieuse, telle que mosquée ou zaouir. Le caractère religieux une fois imprimé à ces édifices et au sol qui les portait, ne devant, en principe, jamais changer, la volonté même du souverain n'eût pu le ramener à un usage vulgaire.

Des concessions de douars ou de grandes parties de territoire ont quelquefois eu lieu; mais ces exemples sont en très petit nombre, et, dans ce cas, l'exception était presque toujours justifiée ou par la position hors ligne de la famille qui les obtenait, ou par des services signalés. C'est ainsi que la famille des Ouled-el-Fegoun, celle qui possède dans la province de Constantine les propriétés les plus étendues, les a obtenues des Turcs, à l'époque de leur établissement dans la régence, pour avoir ouvert à Yusef, lieutenant de Khaïreddin, l'entrée de la ville défendue par les Ouled-Abd-el-Moumen. Les familles qui, dans toute l'étendue de la province ont participé à ce privilège exceptionnel sont au nombre de vingt-neuf; elles se classent toutes parmi les familles qui ont donné des beys à la province.

Les propriétés concédées par les beys à l'un des titres énoncés plus haut, jardins, terres ou douars, étaient souvent retirées aux donataires ou à leurs héritiers par les successeurs du bey donateur. La reprise par ces derniers d'un droit inaliénable a été à tort nommée souvent par les Européens une confiscation.

Il existe à Constantine quelques familles, en très petit nombre, qui possèdent des propriétés dans le Sahel, et qui prétendent tirer leur origine des familles romaines établies en Afrique au moment où les Arabes en firent la conquête. Ces familles ayant embrassé l'islamisme, les conquérants leur laissèrent leurs propriétés, qu'elles possédaient en vertu du droit romain. Ce seraient alors les seuls légitimes propriétaires; encore pourrait-on considérer la faveur dont ces familles furent l'objet comme une donation rentrant dans la catégorie de toute propriété musulmane, c'est-à-dire que le souverain, représentant absolu de Dieu sur la terre, pouvait à son gré en retirer la jouissance à ceux qui en abusaient, qui apostasiaient, qui sortaient enfin de la société musulmane.

Portout où la terre exigeait des travaux considérables pour la culture, où les besoins d'irrigations fréquentes nécessitaient un travail constant, où les soins journaliers de l'homme donnaient à la terre toute sa valeur, la propriété individuelle avait toujours été reconnue, sinon en droit, du moins en fait. Tel était par exemple, le cas particulier de Msilah, dont le territoire empruntait toute sa fertilité aux canaux tracés par les habitants pour y attirer les eaux de l'Oued-Ksab. L'assurance d'avoir devant soi un certain avenir, pouvait seul donner aux gens de Msilah la persistance nécessaire pour tirer parti d'un sol ingrat. Ce sol n'ayant par lui-même aucune valeur, c'est la main-d'œuvre qui constitue ici, à proprement parler, toute la propriété, et le détenteur reste en possession de sa terre au même titre qu'il resté maître de sa charrie ou de son troupeau.

Près de la propriété Melk, telle qu'elle vient d'être décrite, se place la propriété communale de l'Aarch ou de la Kharoubah. Comme la précédente, on doit la considérer comme une propriété précaire, révocable à la volonté du souverain. Par rapport à la tribu elle-même et dans son sein, abstraction faite de la communauté générale et de la souveraineté des beys, cette propriété a le caractère collectif et social; non seulement elle n'est pas aliénable, mais elle n'est pas même transmissible par héritage. Les terres de labour aussi bien que les pâturages sont communs pour l'Aarch ou la Ferkah ou le douar, selon les dispositions prises par le souverain, ou par le kaïd, ou par le cheikh ou par les chefs de famille, tandis que la propriété du mobilier, des bestiaux, des provisions et des instrumens est tout à fait individuelle.

Des considérations d'utilité générale président à la répartition intérieure des terres dans la tribu. Les meilleures sont assignées au chef, kaïd ou cheikh, et généralement exploitées au moyen de la *touizah* (labourage par corvée). Les terrains moins propres à la culture sont réservés pour établir les douars à l'époque de la semaille et de la récolte; les autres, à l'exception des *sebah*, qui servent exclusivement au pâturage commun des troupeaux, sont délimités par le kaïd ou par le cheikh et distribués à chacun des membres de l'Aarch ou de la Kharoubah. Dans chacun de ces trois cas, le droit de posséder, plutôt que toute autre kharoubah, dans la tribu, ou plutôt que tout autre individu dans la kharoubah, s'efface et disparaît quand l'état intervient, ordonne de nouveaux partages ou réclame la propriété à son profit ou pour son usage.

Les Arabes survenus dans la tribu après le partage des terres prennent celle des mourans quand les enfans ne sont pas en état de labourer. Dans le cas où il n'y a pas de terrains vacans par décès, l'Arabe en obtient à l'amiable du cheikh et cultive pour son compte, ou bien il s'installe comme *khammas* (quintinier)

(1) M. le ministre de la guerre vient de faire aux Chambres un rapport sur l'Algérie. Nous en extrayons quelques passages curieux sur la constitution de la propriété dans la province de Constantine.

chez un Arabe qui fait travailler plusieurs charrues ou djebdah.

Les terrains communaux des tribus sont tellement vastes, eu égard à la population, qu'il est rare qu'un accroissement dans celle-ci nécessite un nouveau partage général sur des bases étroites. Des hostilités entamées avec l'état ou avec une tribu voisine peuvent seules forcer la tribu à se resserrer dans une localité à l'abri des invasions, à abandonner l'ancien territoire pour en constituer un nouveau; mais ce cas particulier est en dehors des prévisions légales : le plus faible subit alors la loi du plus fort, et les armes seules décident.

Dans les tribus dites djebailiah (montagnardes), et particulièrement dans celles administrées par des chefs héréditaires désignés sous le nom de *Douaouda* (nobles), la propriété était soumise à quelques conditions particulières, sans toutefois s'écarter essentiellement de la règle générale qui dominait dans la province. Ces *Douaouda*, descendant en général des anciennes familles princières du pays, revendiquaient le commandement héréditaire de certains outhan (provinces). En fait, ce commandement se transmettait de père en fils dans ces familles, ou alternait entre les mains de familles rivales ou alliées.

Ces chefs ont toujours eu une grande propension à se considérer comme les propriétaires immédiats du sol et des habitans compris dans les limites de leur autorité. Souvent indépendans des beys, souvent en guerre avec eux, ils étaient toujours redoutés parce qu'ils commandaient à des tribus nombreuses, guerrières, et qui habitent des lieux difficiles et inaccessibles. La réunion des tribus sous une autorité commune, complète sous quelques beys, tels qu'Ahmed bey et Salay bey, était sous d'autres incertaine ou presque nulle. La première condition imposée par les Douaouda à la puissance turque était que l'hérédité dans leurs charges serait maintenue, que l'administration de leur Outhan ne sortirait pas de leurs mains et continuerait suivant les anciens usages. Aussi, à l'égard du territoire qu'ils dominaient, le droit de propriété du souverain était-il plutôt nominal que réel, et ne s'exerçait-il que rarement. Les revenus qu'en tiraient les beys de Constantine avaient plutôt le caractère de lezma (impôt et contribution), que celui de dime ou de loyer des terres, d'achour ou de hokour. Le paiement en était réglé entre les douaouda et le bey, selon des conditions particulières qui faisaient varier perpétuellement la forme et la quotité de l'impôt; c'est une des raisons qui en rendent l'appréciation très difficile.

Chez les tribus djebailiah, la culture, plus difficile et plus pénible que dans les plaines, a porté les Douaouda à reconnaître en faveur du cultivateur, outre son droit d'usufruit, un droit à la plus-value du sol, qui est le résultat de son travail propre : ce droit particulier porte le nom de *segaah*; il est l'objet de transactions, et semble constituer une sorte de *djelsah* des campagnes; du moins offre-t-il une grande analogie avec un des démembremens de la propriété, qui, dans la ville d'Alger, a reçu ce nom de *djelsah*.

Dans toutes les tribus directement soumises aux Beys, ils restent possesseurs médiats de la propriété foncière; c'est à ce titre qu'ils perçoivent sur toutes les terres le droit qui porte le titre de *hokour*, et qui représente, à proprement parler, le loyer de la terre, droit auquel ils ne peuvent ni ne doivent jamais renoncer, sous peine de paraître renoncer à leur droit même de propriété.

Il y a eu fréquemment usurpation, soit de la tribu sur le sol de l'Etat, soit de l'individu sur la propriété précaire de la tribu. En général, quand on rencontre dans la tribu quelque bien melk, c'est-à-dire possédé individuellement, on peut affirmer qu'en remontant à une époque plus ou moins reculée, on arrivera à constater l'usurpation du domaine public par des usurfructiers qui ont transformé leur longue jouissance en droit de nue-propriété.

Des révoltes collectives eurent souvent lieu, de la part de tribus puissantes, pour se dérober tout à la fois aux droits de souveraineté et de propriété exercés sur le sol par les sultans et par les beys, ou pour épiéter même sur les domaines communaux du Beylik. C'est ainsi que les Ahl ben-dhif-Allah s'approprièrent un instant les territoires désignés par les noms de Beled-Dambar, Beled-Ouled-Kessah, et une vingtaine d'autres territoires communaux; mais les Turcs, ayant rétabli l'ordre dans le pays, firent rentrer une portion de ces terres dans la catégorie des propriétés communales, en réduisant d'autres à l'état d'azzelah ou domaines propres du beylik, et, en signe de victoire et de punition, grevèrent les Ahl ben-dhif-Allah d'une contribution annuelle en laine dont ils étaient exempts avant leur tentative d'usurpation.

Les propriétés communales portent les noms de l'Aarch ou de la Kharoubah qui y sont installés. Quand le territoire est peu considérable, on lui donne le nom de Beled, suivi de celui de la tribu ou de la subdivision; quand il est plus étendu, on lui donne le nom d'Outhan, également suivi d'un nom patronymique.

Les limites des tribus ne sont en général déterminées que par la tradition, presque jamais par des écrits. Aussi leur incertitude engendre-t-elle perpétuellement l'état de guerre. Une fixation générale du territoire abandonné aux cultures de chacune d'elles serait un immense service rendu aux populations.

Avant 1830, les tribus étaient assujéties au mode d'impôt désigné sous le nom de *Djabri*. Dans ce système, le bey fixait l'impôt d'après l'étendue du territoire, arbitrairement déterminée par lui, et non d'après le nombre de *djebdah* (terrain cultivé par une charrie) mises en culture. La tribu des Aa-mer-Cheragh, par exemple, versait annuellement à Constantine mille saa de blé et mille saa d'orge, quel que fût d'ailleurs le nombre de charrues qu'elle avait cultivées.

Après 1830, tous les terrains communaux furent assujétis aux droits de hokour et d'achour, d'après le nombre de djebdah mises en culture. Ce nombre était relevé sur les lieux mêmes par le kaïd El-Achour.

L'achour était invariable pour tous les terrains communaux; le hokour, au contraire, subissait une réduction en faveur des tribus qui se rattachaient au Makhsen.

La propriété du prince ou le domaine direct de l'Etat se compose de plusieurs classes distinctes d'immeubles, ayant chacune leur contribution spéciale et leurs règles propres; ce sont : 1^o les *retheb El-Beylik*; 2^o les *azzelah*; 3^o les *djouabria* (ou domaines frappés du *djabri*); 4^o les *habous*.

La partie du domaine propre du Beylik, qui portait le nom de *retheb El-Beylik* (prairies du gouvernement), comprenait, malgré son titre, des terres propres à toutes les cultures et les meilleures de la province.

On désigne par le nom d'*Aazelah* un domaine momentanément détaché de la propriété du souverain (*azzelah* en arabe signifie portion séparée). On distinguait deux sortes d'*azzelah* : 1^o ceux qui étaient affermés à des particuliers par le beylik, et qui étaient soumis au hokour, à l'achour et à des redevances spéciales; 2^o ceux qui étaient donnés, à titre d'apanage, de traitement ou de récompense, aux grands dignitaires de la maison du bey, ou fonctionnaires publics dont les charges étaient sans profit, aux

marabouts ou hommes religieux dont on désirait utiliser l'influence au profit de la domination temporelle du bey.

Dans la première catégorie se rangent des propriétés rurales généralement de qualité inférieure ou éloignées de Constantine, celles situées près du voisinage des Kabyles ou cultivées par eux.

La seconde catégorie d'Aazelah se composait d'abord de celles de ces propriétés concédées à des fonctionnaires. Le nombre n'en était pas grand, parce que ces derniers préféraient à ces concessions qui ne leur conféraient que peu de droits et leur imposaient des charges et des soucis multipliés, un commandement direct sur une ou plusieurs tribus, par exemple un kaïdat, qui leur permettait des bénéfices beaucoup plus considérables et moins pénibles.

L'amin el-kouaoucha (syndic des boulangers) avait un Aazelah situé au pied du Djebel Chetabah. Cette concession avait été justifiée par la nécessité de placer sous ses ordres les gens de cette montagne, les seuls qui apportassent du bois en ville pour chauffer les fours publics.

D'autres Aazelah de la seconde catégorie avaient été concédés aux marabouts influents de la contrée, en vue, comme on l'a déjà dit, d'obtenir leur accession entière au gouvernement et l'appui de leurs prédications dans les tribus. En tête de ces marabouts se trouvait placé le cheikh el-Beled, de la famille des Ouled el-Fegoun, la plus ancienne et la plus vénérée de Constantine, et qui avait, outre un grand nombre de habous l'administration d'une tribu kabyle. Tels étaient encore les marabouts Sidi Birkassem, Bou Hadjar, cheikh Zouaoui, Ben Baghrich, Sidi el-Husseïn, etc., qui possédaient au temps d'Ahmed et qui possèdent encore un certain nombre d'azelah affranchis d'impôts, et dont les revenus fournaient à leurs aumônes ou à leurs besoins.

Les Djouabria tiraient leur nom de la redevance annuelle fixe, appelée Djabri, à laquelle elles étaient soumises, et qui, payable en nature (blé et orge), formait, antérieurement à 1830, l'impôt général de la province. Le Djabi, qui n'était qu'une modification de la dime, était déterminé dans chaque domaine pour un certain nombre de djebdah, portés sur les registres du Beylik, sans représenter toujours le chiffre réel des djebdah mises en culture. Dans les bonnes années, ce mode de paiement était favorable aux cultivateurs; dans les mauvaises, il les ruinait. Il est arrivé souvent que les fellah, après avoir perdu la main-d'œuvre et la semence, étaient obligés, après la récolte, d'acheter du blé à leurs voisins pour acquitter les droits.

Les mosquées et les établissemens religieux possédaient un certain nombre de propriétés rurales. C'étaient des biens Hobous soumis aux mêmes conditions et au même mode d'administration que les propriétés analogues de la partie centrale de l'Algérie. Jusqu'en 1830, ces biens étaient administrés par des Oukils, sous la surveillance du cheikh El-Nadher. Chacune de ces propriétés était affermée par eux à des particuliers et le produit du fermage affecté aux réparations et à l'entretien des mosquées, au traitement du nadher, des muphtis, des kadhis, des oukils et des thalebs de chaque mosquée. Depuis la prise de la ville par l'armée française, c'est à peine si des réparations d'absolue nécessité avaient été faites aux mosquées et aux immeubles habous. Par suite d'une gestion corrompue, la source des revenus des mosquées allait s'épuiser; le conseil d'administration, pour remédier à cet état de

choses, décida la réunion des propriétés habous au domaine de l'état quise chargea du double entretien des mosquées et des immeubles.

Les troupeaux appartenant au Beylik provenaient, soit des livraisons opérées par les tribus qui payaient la gharamah, soit des razia faites sur les tribus rebelles; ils étaient donnés à cheptel à des Arabes nommés Azib, sous la responsabilité et la surveillance d'un agent spécial qui était le kaïd de l'Azib (ce mot arabe signifie de grands troupeaux paissant au loin et ne revenant pas aux tentes pendant la nuit). Les gens de l'Azib devaient garder, faire paître, soigner ces troupeaux et les représenter toutes les fois qu'ils en étaient requis, ou fournir les preuves de la mort des animaux.

Les chameaux étaient confiés aux soins du kaïd Azib el-Bel on Azib el-Djemal (l'un et l'autre de ces mots désignent des chameaux). Il avait sous ses ordres quatre tribus auxquelles il distribuait ce troupeau. Le kaïb el-Dar était chargé de tout ce qui se rapportait à la comptabilité de ces divers troupeaux: on lui rendait compte de toute les mutations. Chaque chameau portait la marque du Beylik, qui s'appliquait sur le cou: elle avait la forme d'un E majuscule. Ces chameaux étaient quelquefois employés pour des transports, mais on en vendait beaucoup aux tribus. Lors de la prise de Constantine, la plus grande partie de ce troupeau passa aux mains de l'agha et de quelques familles de Zemoul.

Le kaïd chargé du troupeau des bœufs s'appelait kaïd Azib el-Baqar (bœuf): de grandes prairies appartenant au Beylik avaient été affectées à cet azib. Le troupeau était aussi partagé entre plusieurs petites tribus établies vers le territoire des Baraniah. On réservait pour le palais le bœuf provenant de ce troupeau. Les bœufs portaient la marque du beylik sur la cuisse gauche.

Les moutons avaient été mis sous la surveillance du kaïd el-Djelabah (djelal signifie le troupeau de moutons destinés à être vendus et qui sont conduits d'un lieu dans un autre). Les Djelabah, gardiens de ce troupeau, campaient auprès des ouled Aanan, tribu comprise dans les propriétés laissées en jouissance aux Zemoul, dans la plaine de Melilah. Lorsque le Pacha faisait des razia, il amenait toujours à la suite de l'expédition des Djelabah pour conduire les moutons enlevés; si le butin était très-considérable, on vendait immédiatement aux tribus une partie de ce troupeau. Lors de la razia dirigée contre les Nemenchah, les moutons furent livrés à une bacitta par tête. La laine provenant de ce troupeau était portée à Tunis, depuis la prise de Bone.

Les mulets appartenant aux beylik étaient confiés aux soins du bachkazzadji (chef intendant), qui relevait du kaïd El-Dar. Ces mulets provenaient des tribus payant la gharamah; on les destinait à transporter les bagages pendant les expéditions et à monter l'infanterie lorsqu'on voulait opérer des razia à de grandes distances. Le bach khaznadji avait sous ses ordres les porteurs d'eau, au nombre de soixante, qui suivaient toutes les expéditions. Les autres étaient fournies par l'amin des taneurs et portées par les mulets du beylik. Le bach khaznadji avait sous ses ordres soixante azarah ou valets d'écurie. Chacun de ces azarah donnait un boudjou à leur chef lors de sa nomination. Avant la prise de Bone, ces mulets allaient passer l'hiver dans la plaine ou behirah de Bone, mais depuis on les renfermait dans des écuries, auprès de l'Oued-el-Roumel, aux portes de la ville, à l'endroit nommé Bardo.

À l'printemps, on les mettait au vert dans les prairies du Beylik, à El-Hariah ou à Medjez-el-Hadjazi. La paille de la contribution servait à les nourrir en hiver. Lorsque leur nombre était trop considérable, le Pacha en donnait une partie à cheptel aux tribus, comme on le pratiquait pour les chameaux, les bœufs et les moutons. Un grand nombre de ces mulets se trouvaient ainsi répartis chez les tribus des environs de Constantine lors de la prise de la ville.

Un fonctionnaire, qui portait le titre de Kaïd-el-Mohr-Bacha, était chargé de réunir les chevaux fourrés par les tribus pour les besoins du beylik. Chaque année le Kaïd-el-Mohr-Bacha parcourait les tribus et choisissait dans chacune d'elles un ou plusieurs chevaux, selon l'usage, pour le prince. On les désignait alors sous le nom de chevaux de gadah, c'est-à-dire conduits devant. En effet, dans les cérémonies publiques on conduisait toujours par la bride, à quelques pas devant lui, plusieurs chevaux très richement harnachés.

Outre cet impôt prélevé sur les tribus, chaque fonctionnaire devait offrir un cheval au pacha, soit à l'occasion des fêtes, soit en expédition, lorsque l'armée traversait le territoire qu'il administrait. On réservait les chevaux de premier choix et on les confiait aux soins du bach serradj; les autres, augmentés de ceux provenant des tribus qui devaient la gharamah, étaient marqués par les soins du kaïd El-mohr bacha, et distribués, selon les besoins du service, aux personnes employées auprès du pacha: aux aalamah (porte-étendards), aux musiciens du Beylik (on leur donnait des jumens comme étant plus tranquilles), aux D'irah du makhzen, aux chaouch, etc. Lorsqu'on voulait donner ou vendre ces chevaux, il y avait une seconde marque qui détruisait l'effet de la première. Les chevaux des Deirah n'étaient remplacés que quand ils avaient été tués dans un combat ou qu'ils étaient morts pendant une expédition. On évalue à 600 ou 700 le nombre de chevaux fournis par cet impôt.

Ahmed avait établi une écurie pour ses chevaux à Fezguiah, auprès du Djebel-Guérioun. Il y avait à cet endroit des eaux chaudes et des ruines romaines. La belle plaine de Melilah arrive jusqu'à ces écuries. Les Segniah devaient fournir, en dehors de leurs contributions régulières, l'orge et la paille pour la nourriture de ces chevaux.

CLASSE de 1841. Depuis le 1er de ce mois on a commencé dans les mairies l'inscription des jeunes gens qui doivent, le 21 février prochain, concourir au tirage de la classe 1841. Comme les années précédentes, nous recommandons aux familles qui sont dans l'intention d'assurer avant le tirage d'une manière certaine le remplacement et la libération définitive de leurs enfants, la maison XAVIER DE LASALLE ET Co, qui, en toute circonstance, a donné des preuves de loyauté, d'exactitude et de solvabilité. — Nota. Les bureaux, ci-devant rue des Filles-St-Thomas, 1, sont présentement PLACE DES PETITS-PERES, 9, maison du notaire.

Malgré l'intensité du froid, on a remarqué au dernier cours de physique du collège de France que le vaste amphithéâtre était parfaitement chauffé au moyen de deux calorifères portatifs de Victor Chevalier.

En effet, on ne devait pas douter du succès de ces appareils d'après le rapport fait à l'Institut de France, qui en a si bien constaté les avantages, avantages du reste depuis longtemps déjà généralement appréciés.

Le nouveau Cours d'anglais que vient d'ouvrir M. Robertson, a lieu le lundi, le mercredi et le vendredi, à huit heures un quart du soir. On se fait inscrire de dix heures à cinq, rue Richelieu, 47 bis.

London at M Barbe, 60, Quadrant Regent's-street. Paris chez Susse f., passage des Panoramas, 7.

PROPRIÉTÉS—Ce savon, sans angles, est onctueux et préférable à tous ceux connus jusqu'alors pour nettoyer et adoucir la peau des mains. C'est le seul qui convienne à la toilette des enfants. Il mousse avec toute espèce d'eau chaude ou froide, et conserve, jusqu'au plus petit morceau, les parfums doux et suaves qui le composent. Pour bains, il suffit de se frotter avec un demi-pot de savon liquide, ou de râper un demi-pain en l'enveloppant dans un coin de serviette. On se frotte avec la mousse onctueuse qui se forme à l'instant même, et qui domine la surface de l'eau. Ce bain savonneux blanchit la peau, et enlève les sécrétions des pores qui ternissent si souvent l'épiderme quand on n'a pas soin de se baigner souvent.

Pour la barbe on se sert exclusivement du savon mou de THOMPSON. Cette crème, en imprégnant doucement les bulbes, facilite l'action du rasoir, sans jamais exciter la peau, et sans causer aucune effervescence ni boutons, comme cela arrive avec les savons ordinaires, qui, pres-



que tous, rancissent ou contiennent des sels de potasse en trop grande quantité. Une des qualités essentielles de ce savon consiste à rester toujours en pâte molle, à empêcher la barbe de blanchir, en ne portant aucun trouble ni aucune action corrosive sur les bulles qui la produisent. Ce savon s'emploie avec de l'eau chaude ou froide, et convient pour tous les usages de toilette (1).

(1) Le prix est de 1 fr., en pain sans angles, paquet de trois carrés Windsor, 1 fr. 30 c., et la crème de savon, 2 fr., en pot de porcelaine. MM. Susse, seuls, reprennent les pots pour 25 c. Dépôts chez MM. Susse frères, passage des Panoramas, 7, et à l'Odalisque, 15, rue du Faubourg-Montmartre; — à la Patronne de Paris, 22, rue Dauphine, — et chez MM. Adam, 8, galerie Delorme; Arnoux, 18, boulevard des Italiens; — Denis-Ansiaume, 21, rue Laffitte; — Fruchet, 27, galerie Vivienne; — A. Normandin, 19, passage Choiseul, et 16, rue Dalayrac, à Paris.

Notice sur la Crème de Wilson pour l'entretien de la peau.

Cette crème délicate, universellement répandue en Angleterre, où les femmes sont si renommées pour la beauté et la transparence de leur teint, doit sa réputation aux éléments balsamiques et onctueux qui la composent, ainsi qu'à sa constante efficacité pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, et contribuer ainsi à la santé et à la beauté, qui sont toujours inséparables.

On la recommande spécialement contre les irritations du derme et de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hépatiques, les efflorescences, dartres farineuses, syphilides, taches mercurielles, etc.

Cette crème convient aux femmes enceintes, pour prévenir le masque spécial auquel elles sont sujettes, ainsi que pour faire disparaître les rides précoces (patte d'oie) et effacer les sillons qui viennent s'imprimer sur la figure des personnes mairies ou de celles qui ont eu de vifs chagrins ou éprouvé de longues



CHEZ SUSSE, FRÈRES, PASSAGE DES PANORAMAS, 7.

maladies. On s'en sert aussi pour empêcher la figure de se gercer et de se bâler par le froid ou la grande chaleur, de même que pour embellir les lèvres et en prévenir les gerçures. Les hommes l'emploient aussi avec le plus grand succès pour se rafraîchir la figure, ôter le feu du rasoir et neutraliser les molécules de savon qui restent quand on s'est fait la barbe.

Prix du flacon, 3 fr. avec une brochure intitulée: Physiologie de la Peau, in 8°—Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, près la rue Montmartre, où l'on doit s'adresser pour les demandes en gros et les expéditions. On peut aussi s'en procurer chez MM. Adam, 8, galerie de l'Orme; Arnoux, 18, boulevard des Italiens; Denis-Ansiaume, 21, rue Laffitte; Fruchet, 27, galerie Vivienne; A. Normandin, 19, passage Choiseul, et 16, rue Dalayrac, ainsi qu'à l'Odalisque, 15, rue du Faubourg-Montmartre, et à la Patronne de Paris, 22, rue Dauphine.

BONBONS DE SANTÉ

APÉRATIFS et DIGESTIFS, de BLAYN, pharmacien, N° 7, rue du Marché-Saint-Honoré, vis-à-vis celle Sainte-Hyacinthe. Ces bonbons, supérieurs à tous les digestifs connus, excitent l'appétit, facilitent la digestion, détruisent les glaires et les rapports acides, et donnent de l'embonpoint.

PRALINES DARIÉS.

Nouvelle capsule de cupébe pour guérir radicalement en peu de jours les ECOTTEMENTS ANCIENS et NOUVEAUX. Prix, 4 fr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

Chez SUSSE, passage des Panoramas, 7.

Extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour la toilette. Eau des Princes du docteur BARCLAY, POUR LA TOILETTE, Brevetée par ordonnance de S. M. Louis-Philippe.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements: elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pomades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRARLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA

ALIMENT ANALEPTIQUE POUR POTAGES.

Cette nouvelle substance alimentaire a été approuvée par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette Société publie en parle avec le plus grand éloge dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec la plus parfaite sécurité. Le KAIFFA est sain, léger et très agréable au goût: c'est le déjeuner habituel du monde fashionable. Il a remplacé le café au lait, si pernicieux dans les villes, et l'indigeste chocolat, ainsi que toutes les pâtes et farines qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme ANALÉPTIQUE, il guérit les affections nerveuses, les agueurs, les gastrites, les coliques, et toutes les irritations de bas ventre: c'est le seul aliment capable de prolonger la jeunesse et la vie, en rétablissant les poitrines épuisées par les excès, l'âge, les travaux ou les maladies. Le KAIFFA s'emploie, soit avec du lait, soit avec du bouillon gras, et il convient spécialement aux convalescents, aux enfants, aux vieillards, aux personnes débiles, et surtout aux femmes, puisqu'en rétablissant les fonctions digestives il raffermi les chairs, donne de l'éclat et de la fraîcheur au teint. Comme PECTORAL, ce comestible mérite aussi la préférence sur les autres substances pectorales, car des expériences nombreuses ont démontré qu'il guérit en peu de temps les crachements de sang, toux opiniâtres, coqueluches, rhumes négligés, catarrhes, et toutes les irritations de poitrine. L'instruction se délivre GRATUITE et contient des détails curieux sur l'art de rajourner et des conseils hygiéniques pour tous les âges, tous les tempéraments, et pour élever les enfants. — Prix: 4 francs le flacon.

ENTREPOT GÉNÉRAL. MM. TRARLIT et Co, pharmaciens, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

TABLES DES LOGARITHMES DES NOMBRES

Depuis 1 jusqu'à 10,000; avec six décimales.

Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédées d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie.

PAR A.-S. DE MONTFERRIER.

Format grand in-8°. — Prix: 1 fr. 50 cent.

Cette instruction, que recommande une grande clarté, est destinée à propager parmi les gens d'affaires et les commerçants l'emploi habituel des tables de logarithmes, à l'aide desquelles on réduit les opérations arithmétiques les plus compliquées au moyen de calculs simples et élémentaires.

A Paris, chez DUSILLION, rue Laffitte, 40.

Messieurs les actionnaires des bateaux remorqueurs de la Basse-Seine, SOCIÉTÉ REGNARD ET Co,

Sont invités à se rendre, le jeudi 3 février prochain, neuf heures du matin, en la demeure de M. Duboscq l'un des liquidateurs de ladite société, rue de Saintonge, n. 11, à Paris, à fin de délibérer sur un appel de fonds nécessaire par le procès existant entre la liquidation et M. Raymond, mécanicien, et, en cas de non versement, sur l'autorisation à donner à MM. les liquidateurs pour se désister de l'instance existant entre eux et M. Raymond devant la Cour royale de Paris. Il faut être porteur de six actions pour pouvoir prendre part aux délibérations générales.

TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE.

LEPERDRIEL

Pour établir promptement et sans souffrances les VÉSICATOIRES. Faubourg-Montmartre, 78. Refusez les contrefaçons.

CLYSETTE 1841.

BREVET D'INVENTION CHARBONNIER

BANDAGISTE, R. ST HONORÉ 347 JET

CONTINU

Décès et Inhumations.

Du 14 janvier 1842.

Mme de Meslay, rue Matignon, 6. — M. Dumanoir, rue Bourdaloue, 3. — M. Rebarb, rue Vivienne, 36. — Mme veuve Bodard, rue de Paradis-Poissonnière, 42. — Mme veuve Gourdet, place de l'Ecole, 6. — M. Laisney, rue du Faub.-St-Antoine, 333. — M. Lombard, place Royale, 15. — Mme Baudat, rue de Charonne, 23. — M. Baron, rue François-Miron, 8. — Mme Leroux, rue du Cherche-Midi, 32. — M. Dumarest, rue des Saints-Pères, 18. — Mme Compant, rue de l'Hirondelle, 18. — Mlle Fie, rue de la Clé, 21. — Mme Villert, rue des Bourdonnais, 9. — Mlle Lombard, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Cagny, rue de Grenelle, 159. — Mme Etienne, boulevard de l'Hôpital, 9.

BRETON.

Enregistré à Paris, le 14 janvier 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Reçu un franc dix centimes

Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2e arrondissement